

GE_GERICHTE JTDP/90/2018 vom 19. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_90_2018

FR: GE_GERICHTE JTDP/90/2018 du 19 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE JTDP/90/2018 del 19 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Le principe "in dubio pro reo", qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse

- 8 - P/9278/2016 subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). 1.1.2. Selon l'art. 144 al. 1 et 3 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office (al. 3). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. Mais elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être ôtée qu'avec l'aide de tiers et qui prive le conducteur de sa visibilité normale, en dégonflant les pneus d'une voiture au point que la sécurité du trafic exige de les regonfler ou encore en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner (ATF 128 IV 250). Il suffit de peindre ou de sprayer la chose et cela même si elle a déjà été sprayée une première fois de façon illicite par quelqu'un d'autre (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, Précis de droit Stämpfli, 3ème éd., 2010, ad art. 144 CP n° 19). Quand bien même le texte légal évoque l'existence d'un dommage, l'art. 144 CP n'exige aucunement un préjudice patrimonial. La protection pénale est donnée indépendamment de considérations touchant à la valeur économique ou encore esthétique de la chose (Petit Commentaire du CP, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2017, ad art. 144 CP n° 14). L'infraction requiert l'intention; le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit; une erreur sur les faits est concevable. Il faut aussi que l'auteur ait la volonté de changer, sans autorisation de l'ayant droit, l'état de la chose ou qu'il accepte cette éventualité. Les dommages à la propriété par négligence ne sont pas punissables (CORBOZ, op. cit., ad 144 CP n° 23 et 24). 1.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de

commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu

- 9 - P/9278/2016 l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1). 1.1.4. Selon l'art. 11 al. 2 let. a CP, reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi. L'infraction suppose en principe une action, mais elle peut aussi être réalisée par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, Précis de droit Stämpfli, 3ème éd., 2010, n° 15 ad 144 CP). Le devoir juridique d'agir fondant la position de garant d'une personne peut notamment découler de la loi ou d'un contrat, voire d'une situation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6S.394/2003 du 18 mars 2004 consid. 2.3). Comme le Conseil fédéral l'a déjà exposé dans son avis sur la motion FLÜCKIGER-BÄNI 09.4217, il est déjà possible de poursuivre pénalement les parents pour les manquements de leurs enfants (cf. ATF 128 IV 49ss). Les personnes chargées de l'éducation d'enfants mineurs sont en principe tenues de les empêcher de commettre des infractions (art. 11 CP). Néanmoins, plusieurs conditions doivent être réunies pour que les parents puissent être condamnés. Ils doivent notamment avoir adopté un comportement passif contraire à une obligation d'agir, bien qu'ils aient eu objectivement la possibilité d'agir dans les circonstances considérées (avis du Conseil fédéral du 28 avril 2010 au sujet de la motion parlementaire 10.3061 déposée le 9 mars 2010 au conseil national). 1.1.5. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2015 du 20 juin 2016 consid. 1.1).

- 10 - P/9278/2016

E. 1.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appartement se trouvait dans un état de saleté avancé et présentait de nombreux dégâts, notamment s'agissant des éléments mentionnés à l'acte d'accusation, les souillures, gribouillages et tags sur les murs, la détérioration des sols, de la serrure de la porte palière, l'état avancé de saleté de l'appartement et l'état de l'ensemble des stores. Ces éléments remplissent le caractère de dommage au sens de l'article

144 CP, dès lors qu'ils causent un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort, preuve en étant les devis de travaux de réparation produits, et qu'ils portent atteinte à un intérêt légitime, en l'occurrence du propriétaire de l'appartement. Le fait que ces dégâts doivent être supportés, selon le droit du bail, par le locataire ou par le bailleur, et que le bailleur soit ou non fondé à en obtenir la réparation par la voie civile est à ce stade indifférent, dès lors qu'il demeure que la chose a subi un changement d'état non autorisé. Si l'existence de ces dommages survenus pendant la période d'occupation de l'appartement par le couple X_____ et Y_____ et leurs enfants est établi, encore faut-il, afin d'appliquer l'art. 144 CP, que ceux-ci aient été commis intentionnellement, étant précisé que la seule non réparation ultérieure d'un dégât ne suffit pas. Il y a donc lieu de distinguer les dégâts dont le caractère intentionnel est établi de ceux qui pourraient, le cas échéant, résulter d'une négligence. Ainsi, les causes exactes des dommages aux parquets, de la présence de saleté, de l'encombrement des pièces et du balcon, soit notamment la porte traînant dans une pièce et les armoires sales, et de l'état des stores de l'appartement ne sont pas établies précisément. Il n'est dès lors pas possible d'affirmer que ces dommages proviendraient, au-delà de tout doute raisonnable, d'actes intentionnels, l'hypothèse d'une négligence, même grossière, dans l'entretien ou l'utilisation ne pouvant être écartée. Il en va de même de la serrure de la porte palière, dès lors que, malgré les déclarations du serrurier, il subsiste un doute sur la cause et la raison des dégâts constatés, ceux-ci pouvant par exemple provenir d'une tentative de réparation maladroite des prévenus ou d'un défaut d'entretien. Le même raisonnement prévaut s'agissant des catelles cassées dans la salle de bain, qui sont, au vu de leur position, évocatrices d'une intervention de plomberie non réparée, étant précisé que cet élément ne figure de toute manière pas dans l'acte d'accusation, à l'instar des dégâts à la plonge, à la cuisinière et au miroir du lavabo. Les prévenus seront dès lors acquittés de l'art. 144 al. 1 et 3 CP s'agissant de ces éléments. A l'inverse, il ressort des déclarations des prévenus que ceux-ci admettent avoir causé intentionnellement les dégâts aux murs et parois, y compris s'agissant des portes, placards et de l'interphone, soit plus précisément les dessins, gribouillages, autocollants, qui ont été commis par X_____ et ses enfants. La prévenue Y_____ s'y est également associée, même sans y participer directement, dès lors

- 11 - P/9278/2016 qu'elle a laissé en connaissance de cause son mari et ses enfants les commettre, étant précisé qu'elle occupait, à l'instar de son mari, une position de garant vis-à-vis des actes de leurs enfants. Le Tribunal ne donnera aucun crédit aux déclarations de la prévenue selon lesquelles des dégâts auraient été aggravés par la partie plaignante, aucun élément du dossier ne permettant d'aller dans ce sens, les prévenus ne fournissant, par exemple, pas de constat d'huissier préalable ou d'autres éléments de preuve, tels que des photographies datées rendant cette hypothèse vraisemblable. Les déclarations de Y_____ peuvent au demeurant s'expliquer par le fait qu'elle a quitté l'appartement avant son époux, avant la commission des derniers tags par celui-ci. Pour ce qui est précisément des tags et peintures commis par X_____ sur les murs, les toilettes, la porte, la cuisine, y compris les inscriptions vertes, dont le but pour certains étaient qu'ils soient vus par la régie, ceux-ci seront imputés au seul prévenu, rien ne laissant apparaître que Y_____ a participé ou s'est associée à ces peintures exécutées par son époux, pour certaines après son départ. L'argument des prévenus selon lequel ils auraient été forcés d'agir ainsi vu la présence de moisissures et l'inaction de la régie n'est pas un motif justificatif et ne tient pas. En effet, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la présence de moisissures signalées à la régie sur les endroits concernés. De plus, même si tel avait été le cas, le fait de repeindre les

murs serait inadéquat pour remédier à ce problème, qui nécessiterait d'être signalé. Une éventuelle inaction de la régie dans ce cas – ce qui n'est pas établi – ne justifierait toutefois aucun de ces dégâts, dès lors qu'il existe des procédures judiciaires pour obtenir des travaux prévus par le droit du bail, procédures qui n'ont manifestement pas été utilisées par les prévenus alors qu'elles l'ont été s'agissant de la résiliation du bail. Enfin, cet argument ne se rapporte en tout état de cause pas aux nombreux gribouillages recouvrant les murs de l'appartement. La circonstance aggravante de l'art. 144 al. 3 CP est réalisée s'agissant des éléments retenus. En effet, le seuil de CHF 10'000.- est dépassé en l'espèce dans la mesure où le montant des réparations dues aux seuls dégâts de gribouillages et de peinture est largement supérieur à CHF 10'000.-, le devis initial de l'entreprise J_____ pour les travaux de peinture et de papier peints étant de CHF 22'000.-, la facture finale se montant quant à elle à CHF 24'800.-. Cela vaut pour les deux prévenus, quand bien même le prévenu a commis davantage de dommages, dès lors qu'il est notoire que les travaux de peinture ne peuvent se limiter à quelques murs, voire une partie de mur, d'une pièce. Dès lors, les prévenus seront reconnus coupables de dommages à propriété d'importance considérable au sens de l'art. 144 al.1 et 3 CP.

E. 2

La faute des prévenus est de gravité moyenne. Même si le dépit causé par la perte d'un appartement peut être compréhensible, il ne justifie pas les dommages causés, dont certains l'ont clairement été par vengeance et par volonté de nuire à la

- 12 - P/9278/2016 régie, s'agissant particulièrement des éléments retenus dans la culpabilité du prévenu. Les actes ont été commis en plusieurs fois et sur la durée, ce qui dénote une volonté délictuelle soutenue. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur aggravant (art. 49 CP). La collaboration des prévenus est sans particularité et leur prise de conscience est nulle. Ces derniers n'assument que très partiellement leurs actes, rejetant toute la faute sur la régie, et campent dans une position de victimisation. Les prévenus n'ont pas d'antécédents judiciaires, élément toutefois neutre (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). A décharge, le Tribunal tiendra compte de la situation particulière de la famille et de la détresse liée à la résiliation du bail, quelle qu'en ait été l'origine. X_____ sera dès lors condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- l'unité et sera mis au bénéfice du sursis dont il remplit les conditions. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans, soit à une durée suffisamment longue pour le dissuader de récidiver (art. 44, 47 et 49 CP et art. 34 al. 1 et 42 al. 1 aCP). La prévenue sera quant à elle condamnée à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 30.- l'unité et sera mise au bénéfice du sursis dont elle remplit également les conditions. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans, soit à une durée suffisamment longue pour la dissuader de récidiver (art. 44, 47 et 49 CP et art. 34 al. 1 et 42 al. 1 aCP).

E. 3.1

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

E. 3.1.1

Selon l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées.

E. 3.1.2

L'art. 433 al. 1 let. a et al. 2 CPP dispose que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. arrêt 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et les références citées). Les dépenses occasionnées par la procédure n'entrent pas dans ces prétentions tendant

- 13 - P/9278/2016 notamment à la réparation du dommage, mais sont spécialement réglées par l'art. 433 CPP. L'art. 433 ne concerne donc pas un poste du dommage de la partie plaignante, mais s'attache au remboursement de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2017 consid. 2.2.4).

E. 3.2

En l'espèce, la partie plaignante sera renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses conclusions civiles dans la mesure où celles-ci ne sont pas suffisamment motivées pour permettre de les juger. En effet, la partie plaignante ne produit aucune pièce permettant d'établir le coût de rénovation d'un appartement similaire en l'absence des dégâts retenus, qui devrait venir en déduction, ni ne montre dans quelle mesure les dégâts causés auraient engendré des travaux supplémentaires ou augmenté leurs coûts, notamment s'agissant des peintures. Pour ce qui est des dépenses occasionnées par la présente procédure, soit des honoraires d'avocat, qui ne constituent pas des prétentions civiles, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été détaillées par la partie plaignante, le Tribunal ne peut vérifier leur adéquation avec la présente cause. Dès lors, en application de la loi, il n'entrera pas en matière sur ce point.

E. 4.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : c) chef d'étude 200 F.

E. 4.2

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil des prévenus se verra allouer une indemnité de CHF 2'959.20.

E. 5.1

A teneur de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la

conduite de celle-ci (al. 2). Selon l'art. 267 al. 1 CO, le locataire doit restituer, à la fin du bail, la chose dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat.

E. 5.2

Dans la mesure où ils ont été condamnés, les prévenus supporteront les frais de la présente cause. Il en ira de même pour ce qui est des faits pour lesquels ils sont acquittés, dès lors que les prévenus ont provoqué l'ouverture de la procédure en violant leurs obligations contractuelles, notamment l'art. 267 CO. En effet, leur attitude ainsi que l'état de saleté et de délabrement général de l'appartement loué

- 14 - P/9278/2016 tel qu'il a été rendu à la partie plaignante a provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale, de sorte que les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 800.-, seront mis à la charge des prévenus, chacun pour la moitié.

E. 6.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à: a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale; c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La décision sur les frais préjuge celle sur l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352).

E. 6.2

Dès lors que les frais de procédure sont mis à la charge des prévenus, ceux-ci seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation malgré le fait qu'ils soient acquittés partiellement de certains faits. Les motifs développés s'agissant du sort des frais de procédure valent mutatis mutandis pour les conclusions en indemnisations déposées.

Vu la demande de motivation écrite de la partie plaignante à l'origine du présent jugement motivé, cette dernière sera condamnée à un émolument complémentaire de jugement de CHF 1'600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.